



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-156

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-21-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ARCHAMBAULT Jack (41) (1 page)	Page 4
R24-2018-02-24-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter AUGIS Pascal (41) (1 page)	Page 6
R24-2018-02-26-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter COUSIN Joris et Vincent (41) (1 page)	Page 8
R24-2018-02-23-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter DINOCHÉAU Laurence (41) (1 page)	Page 10
R24-2018-02-19-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter DUBOIS Stéphane (41) (1 page)	Page 12
R24-2018-02-20-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MELLINET Maxime (41) (1 page)	Page 14
R24-2018-02-26-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter PERRIN Benjamin (41) (1 page)	Page 16
R24-2018-06-25-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DOMAINE PRIOU (41) (3 pages)	Page 18
R24-2018-06-25-013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL THEVENIN (45) (3 pages)	Page 22
R24-2018-06-25-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DES PAVILLONS (41) (3 pages)	Page 26
R24-2018-06-25-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCA LES VIGNERONS DES COTEAUX ROMANAIS (41) (3 pages)	Page 30
R24-2018-06-25-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SOURDON PIERRICK (37) (8 pages)	Page 34
R24-2018-06-25-015 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles BRACONNIER ALAIN (37) (3 pages)	Page 43
R24-2018-06-25-003 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles DEBOMY Antoine (41) (2 pages)	Page 47
R24-2018-06-25-016 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DOMAINE OLIVIER (37) (2 pages)	Page 50
R24-2018-06-25-011 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE VILLEQUEMOY (36) (2 pages)	Page 53

R24-2018-06-25-005 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU PETIT BOIS (41) (2 pages)	Page 56
R24-2018-06-25-012 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles JOURDAIN Dimitri (36) (2 pages)	Page 59
R24-2018-06-25-004 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles PITOU Patrick (41) (2 pages)	Page 62
R24-2018-06-25-014 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DES SIMONEAUX (45) (2 pages)	Page 65
R24-2018-06-25-006 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles VESVRE Patrick (36) (2 pages)	Page 68

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-21-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
ARCHAMBAULT Jack (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX

N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Jack ARCHAMBAULT
1, Impasse du Prateau
41110 POUILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 6 ha 45 a 77 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/06/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-24-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
AUGIS Pascal (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Pascal AUGIS
La Hardonnière
41360 SAVIGNY-SUR-BRAYE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 194 ha 31 a 56 ca (installation aidée)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/06/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-26-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
COUSIN Joris et Vincent (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Messieurs Joris et Vincent COUSIN
GAEC COUSIN JORIS ET VINCENT
3, Ruelle de Fleury
41500 SUEVRES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 3 ha 26 a 60 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/06/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-23-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
DINOCHEAU Laurence (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Madame Laurence DINOCHÉAU
4, route des Bois Bernier
41400 MONTHOU-SUR-CHER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 96 a 07 ca (vignes)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/06/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-19-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
DUBOIS Stéphane (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Stéphane DUBOIS
1 bis, rue des Acacias
41360 EPUISAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 9 ha 46 a 97 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/06/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-20-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MELLINET Maxime (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Maxime MELLINET
La Hersonnière
41160 BUSLOUP

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 75 ha 99 a 58 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/06/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-26-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
PERRIN Benjamin (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Benjamin PERRIN
15, route de Blois
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 1 ha 35 a 40 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/02/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/06/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-25-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DOMAINE PRIOU (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du : 22 mai 2018
- présentée par : l'EARL DOMAINE PRIOU (gérant associé exploitant. M. Jean-François PRIOU)
- demeurant : 48, route de Blois - 41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
- exploitant 270 ha 60 a pondérés sur les communes de MAREUIL-SUR-CHER, SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, SOINGS-EN-SOLOGNE

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 16 ha 39 a 99 ca (dont 15 ha 73 a 24 ca de vignes) - superficie pondérée. 173 ha 72 a 39 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
- références cadastrales : A 176 - A 0178 - A 1279 - A 0055 - A 0057 - A 0183 - A 1156 - A 1157 - A 1158 - A 1159 - A 1161 - A 1343 - A 1342 - A 1347 - B 1510 - A 0181 - A 0182 - A 0184

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 juin 2018 ;

Considérant que cette demande préalable d'autorisation d'exploiter est en concurrence totale avec :

- la demande de la SCA LES VIGNERONS DES COTEAUX ROMANAI ;

Considérant le caractère restructurant de l'opération ;

Considérant que le cédant, également propriétaire, a émis un avis défavorable à cette opération ;

Considérant que les propriétaires ont émis un avis défavorable et ont fait part, pour la plupart, par écrit, de leurs observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de l'EARL DOMAINE PRIOU aura pour effet, après agrandissement, de porter la surface pondérée par UTH à 177 ha 72 a 96 ca, ce qui correspond à la priorité n° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH ».

Considérant que la demande de la SCA LES VIGNERONS DES COTEAUX ROMANAI aura pour effet, après agrandissement, de porter la surface pondérée par UTH à 231 ha 63 a 19 ca, correspond à la priorité n° 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH » ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DOMAINE PRIOU demeurant : 48, route de Blois - 41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER EST AUTORISÉE à mettre en valeur les parcelles cadastrées section A 176 - A 0178 - A 1279 - A 0055 - A 0057 - A 0183 - A 1156 - A 1157 - A 1158 - A 1159 - A 1161 - A 1343 - A 1342 - A 1347 - B 1510 - A 0181 - A 0182 - A 0184 d'une superficie pondérée de 173 ha 72 a 39 ca situés sur la commune de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-25-013

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL THEVENIN (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **15 mars 2018** présentée par :

L'EARL « THEVENIN »
Monsieur THEVENIN Alain
33, Cottereau
45270 – VILLEMANDEUR

exploitant **189,96 ha** sur les communes **d'AUVILLIERS EN GATINAIS, CHEVILLON SUR HUILLARD, LADON, SAINT MAURICE SUR FESSARD et VILLEMOUTIERS,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **41,28 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45219 ZA131-ZA17-ZA121-ZA130-ZB93-ZD49-ZD153-ZD155-ZD215-ZD218-ZE15-ZH26-ZI36-ZA11 – 45339 ZT40-ZT41-ZR4-ZV52-ZT42-ZV173-ZT38-ZT30** et **ZR93** sur les communes de **MOULON** et **VILLEMOUTIERS** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **5 avril 2018**

Considérant que l'EARL « THEVENIN » (Monsieur THEVENIN Alain, 50 ans, pacsé, 1 enfant, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant, Madame MALLET Laure son épouse est salariée agricole à temps partiel 60% sur l'exploitation, Monsieur THEVENIN Adelin son fils est apprenti sur l'exploitation), exploiterait 231,24 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur MIRILOVIC Gérard à émis un avis défavorable pour cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire d'une surface de 0,81 hectares n'a pas donné son avis. Plusieurs propriétaires pour une surface totale de 38,36 hectares ont émis un avis défavorable pour cette opération, les autres propriétaires sont favorables ;

Considérant que la demande de l'EARL « THEVENIN » (Monsieur THEVENIN Alain), correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :

* 48,01 ha (parcelles référencées 45219 ZA131-ZA17-ZA121-ZA130-ZB93-ZD49-ZD153-ZD155-ZD218-ZE15-ZH26-ZI36-ZA11 – 45243 ZS1 – 45339 ZT40-ZT41-ZR4-ZV52-ZT42-ZV173-ZT38-ZT30 et ZR93) le 8 janvier 2018 : Monsieur GOGET Freddy, 42 ans, marié, 2 enfants, titulaire d'un BPREA, Madame GOGET Virginie son épouse est conjointe collaboratrice. La demande de Monsieur GOGET Freddy correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL « THEVENIN » est de rang identique à celle de Monsieur GOGET Freddy ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « THEVENIN » (Monsieur THEVENIN Alain) sise 33 Cottereau, 45270 VILLEMANDEUR EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45219 ZA131-ZA17-ZA121-ZA130-ZB93-ZD49-ZD153-ZD155-ZD215-ZD218-ZE15-ZH26-ZI36-ZA11 – 45339 ZT40-ZT41-ZR4-ZV52-ZT42-ZV173-ZT38-ZT30 et ZR93 d'une superficie de 41,28 ha situées sur les communes de MOULON et VILLEMOUTIERS ;

La superficie totale exploitée par l'EARL « THEVENIN » (Monsieur THEVENIN Alain) serait de 231,24 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de MOULON et VILLEMOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-25-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DES PAVILLONS (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le 4 janvier 2018
- présentée par : le GAEC DES PAVILLONS (M. Stéphane PERDEREAU - M. Julien PERDEREAU - gérants associés exploitants)
- demeurant : Les Pavillons - 41800 FONTAINE-LES-COTEAUX
- exploitant 314 ha 33 a 81 ca en grandes cultures et surfaces fourragères avec productions animales sur les communes de EPUISAY, FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, LUNAY, MAZANGE, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, LE TEMPLE

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 17 ha 07 a 65 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : FONTAINE-LES-COTEAUX et MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
- références cadastrales : ZE 0019 (section J et K) - ZE 0020 - ZE 0035 (section J et K) - ZB 138 (section J et K) - ZD 0117 - ZE 0079

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 juin 2018 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. Raphaël DEROIN à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR en concurrence totale avec la demande du GAEC DES PAVILLONS ;

Considérant que cet agrandissement a pour objet l'installation d'un jeune, actuellement en parcours de formation Bac Professionnel par alternance ;

Considérant que le cédant, M. Gilles CHESNON, a émis un avis favorable à cette opération ;

Considérant que la propriétaire, Mme Marie-Claude FOUILLOUD, a émis un avis favorable et a fait part de ses observations par lettre reçue le 15 janvier 2018 ;

Considérant le caractère restructurant de l'opération ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande du GAEC DES PAVILLONS aura pour effet, après agrandissement, de porter la surface par UTH à 165 ha 70 a 73 ca, correspond à la priorité n° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH» ;

Considérant que la demande de M. Raphaël DEROIN n'est pas soumise à autorisation d'exploiter compte tenu qu'il respecte tous les critères (capacité professionnelle agricole - superficie reprise inférieure au seuil - non démantèlement d'exploitation - revenus extra-agricoles de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, inférieurs à 3 120 fois le taux du SMIC horaire) ;

Considérant que la demande de M. Raphaël DEROIN correspondrait à la priorité n° 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «installation avec absence d'étude économique» ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES PAVILLONS demeurant : Les Pavillons - 41800 FONTAINE-LES-COTEAUX EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZE 0019 (section J et K) - ZE 0020 - ZE 0035 (section J et K) - ZB 138 (section J et K) - ZD 0117 - ZE 0079 d'une superficie de 17 ha 07 a 65 ca situées sur les communes de FONTAINE-LES-COTEAUX et MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de FONTAINE-LES-COTEAUX et MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-25-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCA LES VIGNERONS DES COTEAUX ROMANAIS
(41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le 2 février 2018

- présentée par : la SCA LES VIGNERONS DES COTEAUX ROMANAIS

- demeurant : 50, rue Principale - 41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER

En vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 16 ha 39 a 99 ca (dont 15 ha 73 a 24 ce de vignes) - superficie pondérée. 173 ha 72 a 39 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-ROMAIN-SUR-CHER

- références cadastrales : A 176 - A 0178 - A 1279 - A 0055 - A 0057 - A 0183 - A 1156 - A 1157 - A 1158 - A 1159 - A 1161 - A 1343 - A 1342 - A 1347 - B 1510 - A 0181 - A 0182 - A 0184

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 juin 2018 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- l'EARL DOMAINE PRIOU en concurrence totale avec la demande de la SCA LES VIGNERONS DES COTEAUX ROMANAIS ;

Considérant que cette demande a pour objet la mise en valeur de parcelles provenant d'un des associés coopérateurs de la Cave qui sollicite ses droits au bénéfice de la retraite agricole ;

Considérant que le cédant, également propriétaire, a émis un avis favorable à cette opération ;

Considérant que les propriétaires ont émis un avis favorable et ont fait part, pour la plupart, par écrit, de leurs observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de la SCA LES VIGNERONS DES COTEAUX ROMANAIS aura pour effet, après agrandissement, de porter la surface pondérée par UTH à 231 ha 63 a 19 ca, correspond à la priorité n° 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH » ;

Considérant que la demande de l'EARL DOMAINE PRIOU aura pour effet, après agrandissement, de porter la surface pondérée par UTH à 177 ha 72 a 96 ca, ce qui correspond à la priorité n° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH ».

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCA LES VIGNERONS DES COTEAUX ROMANAIS demeurant : 50, rue Principale - 41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER EST AUTORISÉE à mettre en valeur les parcelles cadastrées section A 176 - A 178 - A 1279 - A 0055 - A 0057 - A 0183 - A 1156 - A 1157 - A 1158 - A 1159 - A 1161 - A 1343 - A 1342 - A 1347 - B 1510 - A 0181 - A 0182 - A 0184 d'une superficie pondérée de 173 ha 72 a 39 ca situés sur la commune de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-25-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SOURDON PIERRICK (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 25 janvier 2018,

- présentée par : Monsieur PIERRICK SOURDON
- adresse : LA PETITE BARILLERAIE - 37360 NEUILLE PONT PIERRE
- siège d'exploitation : LES BORDES – 37360 SEMBLANCAIY
- superficie exploitée : 83,52 ha
- main d'œuvre
salariée en C.D.I. sur aucune
- l'exploitation :
- élevage : Bovins allaitants

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 107,49 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT PATERNE RACAN référence(s) cadastrale(s) : C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-G0658-G0660-G0670-G0302-G0545-G0662-G0664-G0325-G0326-G0327-G0328-G0601-G0666-G0668-G0392-G0393-G0408-I0502-H0489-H0188-H0190-H0192-H0193-H0196-H0742-H0751-H0753-H0197-H0198-H0202-H0213-H0700-H0755-H0756-H0757-H0759-H0760-H0761-H0762-H0763-H0785-H0786-H0789-H0791-H0792-H0793-H1590-H1594-I0300-I0638-I0725-I1351-I1371-I1377-I1381-I1410-I1350-I0453-I0454-I0455-I0456-I0462-H0296-H0301-H0302-H0303-H0481-H0292-H1614-H1616-H0282-H0702-H0281-H0280-H1617-H0514-H0515-H1551-H0291-H0480-H0667-H0524-H0663-H0664-H1572-H0509-H1592-H0510-H0511-H0512-H0513-T0346-T0706-T0708-T0710

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 mai 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 5 juin 2018 pour 97,89 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT PATERNE RACAN référence(s) cadastrale(s) : C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-G0658-G0660-G0670-G0302-G0545-G0662-G0664-G0325-G0326-G0327-G0328-G0601-G0666-G0668-G0392-G0393-G0408-I0502-H0489-H0188-H0190-H0192-H0193-H0196-H0742-H0751-H0753-H0197-H0198-H0202-H0213-H0700-H0755-H0756-H0757-H0759-H0760-H0761-H0762-H0763-H0785-H0786-H0789-H0791-H0792-H0793-H1590-H1594-I0300-I0638-I0725-I1351-I1371-I1377-I1381-I1410-I1350-I0453-I0454-I0455-I0456-I0462-H0296-H0301-H0302-H0303-H0481-H0292-H1614-H1616-H0282-H0702-H0281-H0280-H1617-H0514-H0515-H1551-H0291-H0480-H0667-H0524-H0663-H0664-H1572-H0509

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 9,60 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT PATERNE RACAN référence(s) cadastrale(s) : H1592-H0510-H0511-H0512-H0513-T0346-T0706-T0708-T0710

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 107,49 ha est mis en valeur par Monsieur ORGEUR JACKY - 37370 SAINT PATERNE RACAN,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- EARL LA FERME DE JJ M. CHARBONNEAU JEREMY Mme BEL JENNIFER
 - adresse : L'OUCHERAT 37370 SAINT PATERNE RACAN
 - date de dépôt de la demande complète : 24 avril 2017
 - superficie exploitée : 63,85 ha
 - main d'œuvre salariée sur l'exploitation : aucune
 - élevage : Atelier porcin naisseur-engraisseur
 - superficie sollicitée : 31,74 ha
 - parcelle(s) en concurrence : C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-G0658-G0660-G0670-G0302-G0545-G0662-G0664-G0325-G0326-G0327-G0328-G0601-G0666-G0668-G0392-G0393-G0408
 - pour une superficie de : 31,74 ha

- GAEC CHARBONNIER M. DAMIEN CHARBONNIER M. EMERIC CHARBONNIER
 - adresse : LA GRISARDIERE 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS
 - date de dépôt de la demande complète : 24 avril 2017
 - superficie exploitée : 268,36 ha dont 7,76 ha de vergers SAUP 338,20 ha
 - main d'œuvre salariée sur l'exploitation : 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
1 conjointe salariée en Contrat à Durée Indéterminée à 23 %
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 99,00 ha
 - parcelle(s) en concurrence : C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-G0658-G0660-G0670-G0302-G0545-G0662-G0664-G0325-G0326-G0327-G0328-G0601-G0666-G0668-G0392-G0393-G0408-I0502-H0489-H0188-H0190-H0192-H0193-H0196-H0742-H0751-H0753-H0197-H0198-H0202-H0213-H0700-H0755-H0756-H0757-H0759-H0760-H0761-H0762-H0763-H0785-H0786-H0789-H0791-H0792-H0793-H1590-H1594-I0300-I0638-I0725-I1351-I1371-I1377-I1381-I1410-I1350-I0453-I0454-I0455-I0456-I0462-H0296-H0301-H0302-H0303-

H0481-H0292-H1614-H1616-H0282-H0702-
H0281-H0280-H1617-H0514-H0515-H1551-
H0291-H0480-H0667-H0524-H0663-H0664-
H1572-H0509

- pour une superficie de : 97,89 ha

Considérant que par décision préfectorale, en date du 6 octobre 2017, l'EARL LA FERME DE JJ a été autorisée à mettre en valeur les parcelles C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-G0658-G0660-G0670-G0302-G0545-G0662-G0664-G0325-G0326-G0327-G0328-G0601-G0666-G0668-G0392-G0393-G0408 d'une superficie de 31,74 ha,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 6 octobre 2017, LE GAEC CHARBONNIER a été autorisé à mettre en valeur une superficie de 67,26 ha dont les parcelles I0502-H0489-H0188-H0190-H0192-H0193-H0196-H0742-H0751-H0753-H0197-H0198-H0202-H0213-H0700-H0755-H0756-H0757-H0759-H0760-H0761-H0762-H0763-H0785-H0786-H0789-H0791-H0792-H0793-H1590-H1594-I0300-I0638-I0725-I1351-I1371-I1377-I1381-I1410-I1350-I0453-I0454-I0455-I0456-I0462-H0296-H0301-H0302-H0303-H0481-H0292-H1614-H1616-H0282-H0702-H0281-H0280-H1617-H0514-H0515-H1551-H0291-H0480-H0667-H0524-H0663-H0664-H1572-H0509 d'une superficie de 66,15 ha et a eu un refus pour les parcelles C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-G0658-G0660-G0670-G0302-G0545-G0662-G0664-G0325-G0326-G0327-G0328-G0601-G0666-G0668-G0392-G0393-G0408 d'une superficie de 31,74 ha,

Considérant que par courrier, en date du 25 avril 2018, l'EARL LA FERME DE JJ maintient sa candidature sur les 31,74 ha autorisés,

Considérant que par courrier, en date du 2 mai 2018, le GAEC CHARBONNIER maintient sa candidature sur les 67,26 ha autorisés,

Considérant que M. PIERRICK SOURDON s'est installé avec le bénéfice des aides sur une superficie de 83,52 ha le 1^{er} novembre 2017,

Considérant que l'EARL LA FERME DE JJ est constituée de deux associés exploitants, M. Jérémy CHARBONNEAU et Mme JENNIFER BEL qui s'est installée avec le bénéfice des aides le 3 mars 2016, sur une superficie de 63,85 ha,

Considérant que le GAEC CHARBONNIER est constitué de deux associés exploitants, MM. DAMIEN et EMERIC CHARBONNIER et met en valeur une superficie de 268,36 ha dont 7,76 ha de vergers - SAUP 338,20 ha,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL LA FERME DE JJ	confortation	95,59	2	47,79	L'EARL LA FERME DE JJ est constituée de deux associés exploitants, M. JEREMY CHARBONNEAU et Mme JENNIFER BEL et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
GAEC CHARBONNIER	agrandissement	405,46	2,93	138,38	Le GAEC CHARBONNIER est constitué de deux associés exploitants, M. DAMIEN CHARBONNIER, M. EMERIC CHARBONNIER et emploi : <ul style="list-style-type: none"> ▪ un salarié en C.D.I. à 100 % ▪ une conjointe salariée en C.D.I. à 23 % 	3

PIERRICK SOURDON	Agrandissement	191,01	1	191,01	M. PIERRICK SOURDON est exploitant à titre principal et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	4
------------------	----------------	--------	---	--------	---	---

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE JJ est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC CHARBONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Monsieur PIERRICK SOURDON est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE JJ a un rang de priorité supérieur par rapport à la demande de M. PIERRICK SOURDON pour les parcelles C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-G0658-G0660-G0670-G0302-G0545-G0662-G0664-G0325-G0326-G0327-G0328-G0601-G0666-G0668-G0392-G0393-G0408 d'une superficie de 31,74 ha,

Considérant que si M. PIERRICK SOURDON ne reprend que les 66,15 ha (parcelles I0502-H0489-H0188-H0190-H0192-H0193-H0196-H0742-H0751-H0753-H0197-H0198-H0202-H0213-H0700-H0755-H0756-H0757-H0759-H0760-H0761-H0762-H0763-H0785-H0786-H0789-H0791-H0792-H0793-H1590-H1594-I0300-I0638-I0725-I1351-I1371-I1377-I1381-I1410-I1350-I0453-I0454-I0455-I0456-I0462-H0296-H0301-H0302-H0303-H0481-H0292-H1614-H1616-H0282-H0702-H0281-H0280-H1617-H0514-H0515-H1551-H0291-H0480-H0667-H0524-H0663-H0664-H1572-H0509) en concurrence avec le GAEC CHARBONNIER et les 9,60 ha (parcelles H1592-H0510-H0511-H0512-H0513-T0346-T0706-T0708-T0710) pour lesquels il n'y a pas de concurrence, la superficie après reprise est de 159,27 ha,

Considérant que dans ces conditions, la demande de M. PIERRICK SOURDON est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant alors que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser M. PIERRICK SOURDON et le GAEC CHARBONNIER,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PIERRICK SOURDON - LA PETITE BARILLERAIE - 37360 NEUILLE PONT PIERRE EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 75,75 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT PATERNE RACAN référence(s) cadastrale(s) : I0502-H0489-H0188-H0190-H0192-H0193-H0196-H0742-H0751-H0753-H0197-H0198-H0202-H0213-H0700-H0755-H0756-H0757-H0759-H0760-H0761-H0762-H0763-H0785-H0786-H0789-H0791-H0792-H0793-H1590-H1594-I0300-I0638-I0725-I1351-I1371-I1377-I1381-I1410-I1350-I0453-I0454-I0455-I0456-I0462-H0296-H0301-H0302-H0303-H0481-H0292-H1614-H1616-H0282-H0702-H0281-H0280-H1617-H0514-H0515-H1551-H0291-H0480-H0667-H0524-H0663-H0664-H1572-H0509-H1592-H0510-H0511-H0512-H0513-T0346-T0706-T0708-T0710

Article 2 : Monsieur PIERRICK SOURDON - LA PETITE BARILLERAIE - 37360 NEUILLE PONT PIERRE N'EST PAS AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 31,74 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT PATERNE RACAN référence(s) cadastrale(s) : C0112-C0125-G0276-G0284-G0541-G0542-G0658-G0660-G0670-G0302-G0545-G0662-G0664-G0325-G0326-G0327-G0328-G0601-G0666-G0668-G0392-G0393-G0408

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT PATERNE RACAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-25-015

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

BRACONNIER ALAIN (37)

- YE47-YE75-YE78-YE80-YE84-YE85-YE267-
YE274-YK12-YK336-YM29-ZL22-ZW1-ZW2-
ZW3-ZW49-YC242-YC54-YM78
- commune de : TAUXIGNY référence(s) cadastrale(s) : XE56- -XI9

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2018, refusant à M. ALAIN BRACONNIER de mettre en valeur en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 51,17 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YB136-YC5-YC6-YC7-YC19-YC51-YD20-YE34-YE47-YE75-ZW1-ZW49
- commune de : TAUXIGNY référence(s) cadastrale(s) : XE56-XI9

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise des parcelles cadastrales suivantes de 119,44 ha:

- commune de : LOUANS référence(s) cadastrale(s) : ZI24-ZI28-ZL109
- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : B1022-B1023-B1040-B1128-K182-K191-K194-K195-K665-YB163-YC4-YC20-YC42-YC43-YC55-YD2-YD3-YD5-YD6-YD7-YD8-YD18-YD19-YD21-YD22-YD24-YD26-YD27-YD30-YD33-YD34-YD90-YD92-YD96-YE78-YE80-YE84-YE85-YE267-YE274-YK12-YK336-YM29-ZL22-ZW2-ZW3-YC242-YC54-YM78

et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet

qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-25-003

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
DEBOMY Antoine (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 16 avril 2018

- présentée par : Monsieur Antoine DEBOMY

- demeurant « 4, La Triffardière » - 41310 PRUNAY-CASSEREAU

En vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17 ha 03 a 64 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de PRUNAY-CASSEREAU et AMBLOY

- références cadastrales : ZD 026 - ZE 151 - ZM 059 - ZO 022 - ZO 030 - ZO 064 - ZL 061 - ZE 0152

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise de certaines parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 16 octobre 2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de PRUNAY-CASSEREAU et AMBLOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-25-016

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

EARL DOMAINE OLIVIER (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 29 mars 2018
- présentée par : EARL DOMAINE OLIVIER
M. PATRICK OLIVIER-Mme AGNES OLIVIER-M. FLORIAN
OLIVIER
- adresse : LA FORCINE
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 0,42 ha de vignes - SAUP 4,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : D82

et jusqu'à présent exploitée par l'EARL DU CARROI - 37140 RESTIGNE

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-25-011

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
GAEC DE VILLEQUEMOY (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/04/2018

- présentée par : GAEC DE VILLEQUEMOY

- demeurant : 50 rue de Villequemoy – 41110 COUFFY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 27,07 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LYE

- référence cadastrale : AM 94/ 95/ 103/ 104/ 105/ 438/ AN 24/ 30/ 41/ 436/ 437/ 438/ 439/ 452/ 496/ AR 310/ 403/ 404/ 409/ 410/ 422/ 665/ 667/ ZB 33/ AO 207/ 295/ 296/ 297/ 301/ 302/ 303/ 304/ 305/ 309/ 310/ 311/ 312/ 313/ 314/ 330/ 331/ 333/ 334/ 335/ 336/ 337/ 338/ 339/ 350/ 364/ 366/ 368/ 369/ 370/ 371/ 372/ 373/ 375/ 376/ 377/ 378/ 379/ 380/ 381/ 382/ 383/ 385/ 582/ 583/ 584/ 585/ 586/ 600/ 601 ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 03/10/2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-25-005

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
GAEC DU PETIT BOIS (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 30 mars 2018

- présentée par : le GAEC DU PETIT BOIS

- demeurant « Le Petit Bois » - 41170 LE TEMPLE

En vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 12 ha 16 a 36 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de BEAUCHENE et SAINT-MARC-DU-COR

- références cadastrales : A 83 - A 85 - A 86 - A 516 - A 568 - B 347 - B 348 - B 351 - B 355 - B 356 - B 357 - B 358 - B 359

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise de certaines parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de BEAUCHENE et SAINT-MARC-DU-COR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-25-012

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

JOURDAIN Dimitri (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/04/2018

- présentée par : Dimitri JOURDAIN

- demeurant : Les Cartes – 36600 LYE

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 63,36 ha, dont 5,48 ha de vigne soit une SAUP totale de 118,16 ha, située à LYE, COUFFY, SELLES SUR CHER, MEUSNES ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 24/10/2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LYE, COUFFY, SELLES SUR CHER, MEUSNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-25-004

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

PITOU Patrick (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 4 avril 2018

- présentée par : Monsieur Patrick PITOU

- demeurant « Les Murats » - 41100 VILLEROMAIN

En vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 89 ha 32 a 44 ca

- communes de COULOMMIERS-LA-TOUR, PERIGNY, LANCOME

(dont 2 ha 48 a 87 ca en concurrence) correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de LANCOME

- référence cadastrale : ZL 0015 (J et K)

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise de certaines parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 4 octobre 2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de COULOMMIERS-LA-TOUR, PERIGNY, LANCOME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-25-014

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
SCEA DES SIMONEAUX (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter **enregistrée le 23 avril 2018** par la direction départementale des territoires du Loiret émanant de

**la SCEA « DES SIMONEAUX »
Monsieur BARANGER Alain et Madame BARANGER Isabelle
Les Simoneaux
45360 – PIERREFITTE ES BOIS**

relative à une superficie de **63,77 hectares** située sur la commune de **PIERREFITTE ES BOIS** et jusqu'à présent exploitée par l'EARL « **DES PESNONS** » (M. **LHERAULT Jacky**), **Les Pesnons, 18240 SAVIGNY EN SANCERRE pour 24,77 ha** et par l'EARL « **DU LIMORON** (M. **LEGRAND Robert**), **54 Rue du Limoron, 10400 GUMERY pour 39 ha** ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise des parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 23 octobre 2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de PIERREFITTE ES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-25-006

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
VESVRE Patrick (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/04/2018

- présentée par : VESVRE Patrick

- demeurant : La petite Ecoltière – 36700 MURS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19,33 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PAULNAY

- référence cadastrale : AT 446/ 449/ ZS 13/ 14/ 15

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 03/10/2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de PAULNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE